



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 10 JUIN 2026  
autorisant les courses de nage en eau libre dans la rivière Tarn à Albi  
le samedi 13 juin 2026 en marge de la manifestation sportive  
de l'Urban Triathlon d'Albi autorisée**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière Tarn de la nomenclature des voies navigables ou flottantes tout en la maintenant dans le domaine public ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et notamment l'article 240-1.02-II alinéa 1. ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Tarn aval ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023, portant nomination de Monsieur François LECCIA en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental adjoint des territoires du Tarn du 04 mai 2026 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune de Gaillac (Prise d'eau de Saint-Roch) ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Tarn, partie domaniale, entre les chaussées des moulins de Lamothe/Gardès à l'aval et du Chapitre à l'amont dans le département du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2023 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de RIVIÈRES, établi sur la rivière Tarn, partie domaniale, dans le département du Tarn ;
- Vu** l'arrêté municipal d'occupation du domaine public de la ville d'Albi du 29 janvier 2026 et autorisant l'association ALBI TRIATHLON à organiser la baignade dans la rivière Tarn, pour les participants aux épreuves, à partir des berges du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2026 autorisant les courses de nage en eau libre dans la rivière Tarn à Albi le samedi 13 juin 2026 en marge de la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2026 autorisant les épreuves de natation dans la rivière Tarn à Albi dans le cadre de la manifestation sportive Urban Triathlon d'Albi et interdisant la navigation sur la rivière Tarn à Albi du samedi 13 juin 2026 au dimanche 14 juin 2026

**Vu** la demande du 17 février 2026 par laquelle Monsieur Carlos FERNANDEZ, président de l'association ALBI Sports Aquatiques, sollicite une demande d'autorisation pour une course de nage en eau libre, organisée en marge de la manifestation sportive de l'Urban Triathlon Albi sur la rivière Tarn, le samedi 13 juin 2026 de 10h00 à 16h00 ;

**Vu** la demande du 26 février 2026 par laquelle Monsieur Vincent LOUCHAERT, président de l'association ALBI TRIATHLON, sollicite d'une part une autorisation pour la manifestation sportive de l'Urban Triathlon Albi du samedi 13 juin 2026 à 16h00 jusqu'au dimanche 14 juin 2026 à 17h00 et d'autre part une demande d'interdiction de la navigation le temps des épreuves de natation devant se dérouler dans la rivière Tarn à Albi ;

**Vu** la convention d'informations réciproques N° 260204 signée le 3 mars 2026 par le représentant d'EDF HYDRO et par l'association ALBI TRIATHLON ;

**Vu** la convention DPS N° TLS / 2026 / 006 signée le 5 mars 2026 par la société nationale de sauvetage en mer et par l'association ALBI TRIATHLON ;

**Vu** l'avis du 27 mars 2026 de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis du 3 avril 2026 du service départemental jeunesse, engagement et sport du Tarn ;

**Vu** l'avis du 2 avril 2026 du service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS 81) joint en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis du 7 avril 2026 de l'ARS 81 indiquant que le parcours des épreuves se situe dans les périmètres de protection éloignés des prises d'eau de Saint-Roch (Gaillac) et de Lieurac (Rivières) et demandant la réalisation d'une analyse bactériologique de l'eau avant la date de l'épreuve ;

**Vu** l'avis du 15 avril 2026 de l'association Albi Triathlon ;

**Vu** l'avis du 23 avril 2026 du gestionnaire de la centrale hydroélectrique du Chapitre ;

**Vu** les avis réputés favorables des autres organismes consultés par courriel du 28 mars 2026 ;

**Vu** les résultats de l'analyse de l'eau effectuée le 20 mars 2026 indiquant que la qualité microbiologique instantanée est bonne ;

**Considérant** que les courses de nages en eau libre prévues en marge de de l'organisation de la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi doivent se dérouler le samedi 13 juin 2026 entre 10h00 et 16h00 dans la rivière Tarn à Albi dans un secteur où la baignade dite libre est interdite par arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 susvisé ;

**Considérant** que le tronçon de la rivière Tarn où doivent se dérouler les courses de nages en eau libre est ouvert à la navigation de plaisance entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 novembre et est régulièrement emprunté par des plaisanciers et notamment par les gabarres touristiques exploitées par la société Albi Croisières ;

**Considérant**, dès lors, que pour assurer la sécurité des participants cette manifestation sportive, il convient d'édicter des prescriptions temporaires pour interdire la navigation des embarcations sur le tronçon de la rivière Tarn où ont lieu lesdites épreuves de natation ;

**Considérant** que l'analyse bactériologique de l'eau de la rivière Tarn effectuée le 20 mars 2026 par le laboratoire agréé Public Labos indique que la qualité microbiologique instantanée est bonne ;

**Considérant** que, pour le bon déroulé des courses de nages en eau libre et la préservation de la santé des participants, l'organisateur doit s'assurer que la qualité de l'eau de la rivière Tarn est compatible avec l'activité de baignade ;

**Considérant** que l'ARS 81, organisme assurant les contrôles de la qualité de l'eau, doit être tenue informée des résultats de l'analyse bactériologique de l'eau de la rivière Tarn qui doit être réalisée au plus près du jour de l'épreuve et au plus tard le 10 juin 2026 pour juger de sa qualité en regard de l'activité de baignade ;

**Considérant** que le castor d'Europe, espèce bénéficiant d'une protection intégrale (individu et habitat), fréquente régulièrement la rivière Tarn, et que l'atterrissement alluvionnaire situé à l'aval du Pont-Vieux à Albi est identifié depuis plusieurs années comme une zone de repos et d'alimentation pour cette espèce ;

**Considérant** que des mesures de protection sont mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts de la manifestation sur le castor d'Europe ;

**Considérant** que, le débit et la hauteur d'eau de la rivière Tarn peuvent évoluer très rapidement suivant les conditions météorologiques sur le bassin versant mais aussi suivant l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ;

**Considérant** que la baignade aux abords d'un ouvrage transversal est très dangereuse en raison de la présence de courants et mouvements d'eau pouvant être importants, et tout particulièrement en présence d'une chaussée sans usage et donc sans entretien qui peut présenter des renards créant des phénomènes d'aspiration (vortex) ;

**Considérant** qu'une distance de sécurité minimale de 100 mètres à l'amont des obstacles transversaux en rivière où toutes les activités nautiques (y compris la baignade) sont interdites doit être respectée ;

**Considérant** que la limite aval de la zone d'évolution des courses de nage en eau libre définie dans l'arrêté du 5 juin 2026 susvisé autorisant les courses de nage en eau libre dans la rivière Tarn à Albi le samedi 13 juin 2026 en marge de la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi autorisée est fixée au PK 862,200 (Pont SNCF) à Albi alors que le dossier présenté par l'association Albi Sports Aquatiques demande que cette limite aval du parcours soit fixée à cent (100) mètres en amont de la chaussée des moulins de Lamothe et de Gardès.

*Sur proposition du chef du bureau ressources en eau*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - ABROGATION DE L'ARRÊTE DU 5 JUIN 2026**

L'arrêté du 5 juin 2026 susvisé autorisant les courses de nage en eau libre dans la rivière Tarn à Albi le samedi 13 juin 2026 en marge de la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi autorisée est abrogé.

### **Article 2 - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association Albi Sports Aquatiques, représentée par Monsieur Carlos FERNANDEZ, président, désignée ci-après « LE PÉTITIONNAIRE », est autorisée à organiser les courses de nages en eau libre dans la rivière Tarn, en marge de la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi, et qui doivent se dérouler le samedi 13 juin 2026 entre 10h00 et 16h00.

**Cette autorisation est conditionnée à la qualité de l'eau de la rivière Tarn qui doit être compatible avec l'activité de baignade.**

Lors de cette manifestation sportive, **la navigation sur la rivière Tarn à Albi, entre le PK 861,520 (chaussée du moulin du Chapitre) à l'amont et le PK 862,600 (chaussée des moulins de Lamothe et de Gardès) à l'aval (cf plan annexé au présent arrêté), est interdite à toutes les embarcations extérieures à ladite manifestation sportive.**

**Cette interdiction s'applique le samedi 13 juin 2026 de 10h00 à 22h00.**

Seules les embarcations liées aux secours, à la sécurité et à l'organisation de la manifestation sportive sont autorisées à naviguer durant ces périodes d'interdiction.

### **Article 3 - DÉROGATION A L'ARRÊTE DU 30/10/2018**

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 30/10/2018 susvisé, la baignade est exceptionnellement et temporairement autorisée dans la rivière Tarn entre le PK 861,520 (chaussée du moulin du Chapitre) à l'amont et PK 862,500 à l'aval (soit 100 mètres en amont de la chaussée des moulins de Lamothe et de Gardès) dans le cadre strict de la manifestation sportive autorisée par le présent arrêté le samedi 13 juin 2026 entre 10h00 et 16h00 et sous l'entière responsabilité du PÉTITIONNAIRE.

#### Article 4 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée est assortie des prescriptions suivantes :

- Le PÉTITIONNAIRE s'engage à inscrire la manifestation sportive sur la plateforme numérique dédiée <https://www.manifestationsportive.fr/>. Celle-ci centralise l'ensemble des démarches effectuées par les organisateurs, fédérations, services instructeurs et services consultés. Elle permet ainsi de faciliter le suivi et l'accompagnement des dossiers.
- Le PÉTITIONNAIRE prend en compte les préconisations du SDIS du Tarn précisées dans son avis du 3 avril 2026 joint en Annexe 2 au présent arrêté.
- Depuis plusieurs années, l'atterrissement alluvionnaire situé à l'aval du Pont-Vieux à Albi est identifié comme une zone de repos et d'alimentation pour le castor d'Europe, espèce protégée. Aussi, il conviendra au PÉTITIONNAIRE de mettre en œuvre la séquence Éviter - Réduire - Compenser (ERC) afin d'éviter « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux».

Pendant toute la durée de la manifestation et de son organisation (installation, désinstallation des infrastructures, ponton, etc.), le PÉTITIONNAIRE met en place les mesures d'évitement suivantes :

- interdire l'accès à l'atterrissement alluvionnaire situé à l'aval du Pont-Vieux à Albi aux publics (seuls les participants à l'épreuve y sont autorisés sur la zone dédiée),
  - interdire l'accès à la totalité l'atterrissement alluvionnaire situé à l'aval du Pont-Vieux à Albi durant l'activité nocturne de cette espèce.
- Quelques jours avant la manifestation, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignades, le PÉTITIONNAIRE réalise, à ses frais, un contrôle visuel et une analyse bactériologique de l'eau de la rivière Tarn afin de s'assurer de la qualité de celle-ci et de sa compatibilité avec l'activité de baignade. Conformément aux recommandations de l'ARS, un prélèvement d'eau comme celui réalisé le 20/03/2026, doit être réalisé au plus près du jour de l'épreuve et au plus tard le 10 juin 2026 pour juger de sa qualité en regard de l'activité de baignade. Les résultats d'analyses seront communiqués sans délais à la Délégation départementale du Tarn de l'ARS par courriel à l'adresse suivante : [ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr)  
Dès réception des résultats de l'analyse de l'eau de la rivière Tarn, l'ARS sera en mesure d'émettre un avis sur l'organisation de cette épreuve sportive.

La veille et le jour des épreuves, le PÉTITIONNAIRE procède à un contrôle visuel de l'eau afin de détecter tout changement anormal de coloration, la présence d'huiles minérales, de déchets dans l'eau ou sur les berges, etc.

- La veille et le jour de l'épreuve, le PÉTITIONNAIRE vérifie le débit de la rivière (contrôle visuel et consultation du site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)) et la météo.

**L'attention du PÉTITIONNAIRE est attirée sur le fait que le débit et/ou la hauteur d'eau de la rivière Tarn peuvent évoluer rapidement. Aussi, le PÉTITIONNAIRE est invité à prendre toutes les précautions requises afin de s'assurer que les installations mises en place soient fermement fixées pour que celles-ci ne soient pas emportées en cas de crue et à consulter régulièrement et fréquemment le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr>.**


De même, les conditions hydrologiques de la rivière Tarn peuvent être influencées par l'exploitation des ouvrages hydroélectriques situés à l'amont. En conséquence de quoi, préalablement au début des épreuves, le PÉTITIONNAIRE prend contact avec les gestionnaires des usines hydroélectriques suivant les termes de la convention d'informations réciproques N° 260204 susvisée signée par l'association ALBI TRIATHLON avec EDF-HYDRO le 3 mars 2026.

- En cas d'hydraulicité anormale, de météo défavorable, de qualité de l'eau insuffisante ou de tout élément ou évènement susceptible de ne pas permettre de garantir la sécurité des participants, des organisateurs ou du public, le PÉTITIONNAIRE s'engage à annuler la manifestation.
- Le PÉTITIONNAIRE doit être très vigilant pour qu'aucun fait susceptible de dégrader l'eau n'intervienne lors de cette manifestation.
- Le PÉTITIONNAIRE s'engage à restituer le site occupé pour les besoins de la manifestation dans le même état que celui dans lequel il était avant la manifestation au plus tard le 16 juin 2026. Il prendra notamment soin à enlever tous les équipements, infrastructures et balisages mis en place et assurera un nettoyage des berges, etc.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la directrice de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie,
- au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS 81),
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn,
- au directeur d'EDF, groupe d'exploitation hydraulique Tarn-Agoût,
- au chef du service départemental du Tarn à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Tarn,
- à la maire d'Albi et présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (C2A),
- au président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM),
- au président du comité départemental olympique et sportif du Tarn (CDOS81) à charge d'en informer les clubs locaux de sports nautiques,
- au président du comité départemental de canoë-kayak du Tarn (CDCK81) à charge d'en informer les clubs locaux concernés,
- au président de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 81) charge à lui de le diffuser aux associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du secteur,
- au président du syndicat mixte du bassin versant Tarn aval
- au gérant de la société Albi Croisières,
- au gérant de l'usine hydroélectrique du Chapitre à Albi
- au président de l'association Albi Triathlon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du service eau, risques,  
environnement et sécurité



Samuel Brillaud - Tardif

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- Le PÉTITIONNAIRE est informé qu'une épreuve de triathlon, organisée par l'association ALBI TRIATHLON, est également prévue le samedi 13 juin 2026 de 16h00 à 22h00 et le dimanche de 8h00 à 17h00.

#### **Article 5 - RESPONSABILITÉS**

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité du PÉTITIONNAIRE, lequel prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement conformément aux réglementations en vigueur.

Le PÉTITIONNAIRE est notamment responsable :

- des accidents aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages ou aux installations ;
- des conséquences de l'occupation des terrains.

Dans tous les cas, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du PÉTITIONNAIRE, tout dommage provenant de son fait, ou conséquent à la manifestation sportive, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux contraventions. Il en est de même dans le cas où le PÉTITIONNAIRE change l'état des lieux du site occupé.

Le PÉTITIONNAIRE doit avoir souscrit les assurances nécessaires.

#### **Article 6 - INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

Le PÉTITIONNAIRE est tenu de se conformer à tous les règlements existants et notamment aux articles R331-6 à R331-45 du code du sport.

La présente autorisation ne dispense pas le PÉTITIONNAIRE d'obtenir toute autorisation ou de produire toute déclaration qui pourraient être éventuellement nécessaires en vertu d'autres législations ou réglementations.

#### **Article 8 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires d'ALBI et des communes riveraines du plan d'eau de Rivières, le commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture du Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)) ;
- notifié au président de l'association Albi Sports Aquatiques, organisateur de la manifestation sportive de courses de nage en eau libre ;
- affiché dans les mairies d'Albi, de Terssac, de Castelnau-de-Lévis, de Marssac-sur-Tarn, de Labastide-de-Lévis, de Lagrave et de Rivières ;
- affiché aux environs du périmètre d'interdiction de la navigation aux soins du maire d'Albi ou du PÉTITIONNAIRE;
- affiché aux abords des mises à l'eau du plan d'eau de Rivières, aux soins des maires de Terssac, Castelnau-de-Lévis, Marssac, Labastide-de-Lévis, Lagrave et Rivières ou du PÉTITIONNAIRE.

# ANNEXE 1 - PLAN



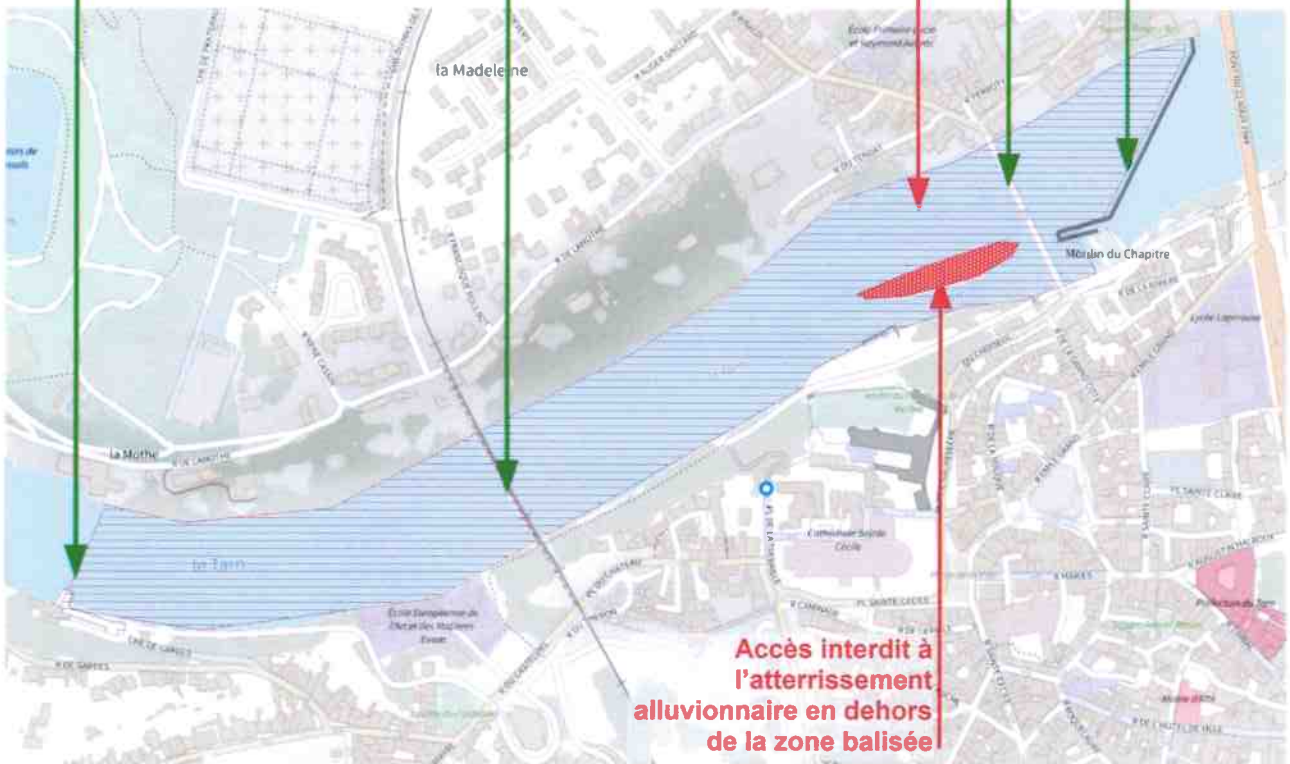
**PK 862,600**  
Chaussée des  
moulins de Lamothe  
et de Gardès SNCF

**PK 862,200**  
Pont SNCF

**Zone interdite à la navigation**  
le samedi 13 juin 2026  
de 10h00 à 22h00

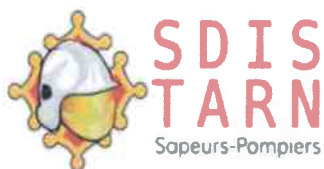
**Pont  
Vieux**

**PK 861,520**  
Chaussée de  
l'usine  
hydroélectrique  
du Chapitre



**Accès interdit à  
l'atterrissement  
alluvionnaire en dehors  
de la zone balisée**

## ANNEXE 2 – AVIS DU SDIS 81



ALBI, le 02 avril 2026

Le directeur départemental  
du service d'incendie et de secours du Tarn

A

Monsieur le directeur  
Direction Départementale des Territoires du Tarn  
SERES/PREBE/BRE  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 09

ETAT-MAJOR  
Groupement : Gestion des risques

2026/310 – JA

Affaire suivie par :  
Lieutenant Julien AVEROUS

**Objet :** Demande d'avis sur l'autorisation d'une épreuve sportive

**Réf :** Votre transmission en date du 02 avril 2026

Par courriel cité en référence, vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le dossier présenté par monsieur Vincent FERNANDEZ représentant l'association « Albi Sport Aquatique », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation comprenant des épreuves nautiques.

Cette activité nautique aura lieu le samedi 13 juin de 10h à 16h, sur la rivière Tarn sur la commune d'Albi en collaboration et en parallèle de la manifestation « Urban Triathlon d'Albi », elle consiste en 3 épreuves de natation en eau vive de 500, 1500 et 3000 m, dont le départ et l'arrivée se situent sur les berges du Tarn au niveau du palais de la Berbie et se dérouleront du Pont Vieux au moulin de Gardes. Les aménagements et le balisage des différents parcours seront ceux de l'« Urban Triathlon d'Albi ».

Le nombre de participants attendus est d'environ 200 personnes

### PRÉCONISATIONS

#### 1 - Généralités

Respecter les obligations portant sur l'organisation des secours, la protection du public et des concurrents prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline, complétant ainsi les éventuelles mesures imposées par les pouvoirs publics.

#### 2 - Accès - Circulation

Définir et communiquer au SDIS les accès possibles et/ou les points de rencontre avec les secours publics.

#### 3 - Service de sécurité

Pour les concurrents : prévoir un service de sécurité conforme aux exigences de la fédération représentative.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Joubrou - 81013 ALBI CEDEX 09  
Tél (05.63) 77 30 18 - Fax (05.63) 77 31 98  
Courriel : direction.etat-major@sd81.fr

www.sdis81.fr  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

#### 4 - PC course (PC secours)

Mettre en place un « PC course » muni de moyens téléphoniques ou radio afin de centraliser les demandes de secours émanant du site (112, 18 ou 15).

**L'organisateur doit en communiquer au SDIS, avant le début de la manifestation, les coordonnées téléphoniques, afin de pouvoir être contacté à tout moment durant la manifestation.**

Disposer d'un plan du parcours et des points de rencontre dans ou à proximité du PC course, ainsi que les consignes de sécurité à appliquer en cas d'événement :

- les n° d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecins,...),
- l'emplacement du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs,
- les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

#### 5 - Lâchers d'eau

Prévenir les éventuels barrages en amont de l'organisation de la manifestation et les charger d'informer l'organisateur des éventuels lâchers d'eau, autres que ceux demandés en début d'épreuve.

#### 7 - Arrêt de la manifestation

Édicter des procédures pour être en mesure d'interrompre la manifestation en cas d'accident sur le parcours, ou lorsque les conditions météorologiques ne sont plus compatibles avec la tenue de la manifestation (orages, vents forts, ...).

### CONCLUSION

Au vu de l'application des préconisations qui précèdent et sous réserve du respect des dispositions du Code du Sport, notamment ses articles R331-6 à R331-45, **un avis FAVORABLE** est donné à l'autorisation de cette manifestation sportive.

Pour le directeur et par délégation  
le chef du groupement gestion des risques,



Commandant Jean-Marie BEAU